

## Arrêt

n° 61 967 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 12 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Vous avez 25 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études primaires et vous avez un peu travaillé au Congo afin de survivre.*

*En 1994, vous quittez le domicile familial, à Nyamirambo avec votre père et vos frères et soeurs pour vous rendre à Kibuye. Peu de temps après, vous fuyez au Congo, dans le camp de réfugiés de Kashusha avec toute votre famille, où vous restez jusqu'en 1996. Lors de la démolition du camp, vous êtes séparée de votre famille et vous marchez jusqu'à la forêt de Kahusa où vous vivez jusque début 1998, aidée par (I. I.). Après vous allez vivre dans le village de Kahusa, avec I. I.*

*Vous quittez ce village en 2001 pour vous rendre à Matanda et ensuite vous retournez à Gisenyi en février 2001. En mars 2001, vous retrouvez votre tante, (C. U.) et allez vivre chez elle jusqu'en avril 2002.*

*Le 4 avril 2002, le mari de votre tante, (R. D.), est arrêté à son domicile par des (K.) et ils se rendent ensemble à la police, où on leur répond que R. D. n'y est jamais arrivé. K. assure à votre tante qu'il va continuer à se renseigner.*

*Le 12 avril 2002, la police débarque et vous emmène, vous et votre tante, sous prétexte d'avoir découvert une relation familiale entre vous et C. H. (votre père), qui aurait fui et qui serait accusé d'être un Interahamwe et d'avoir collaboré avec les infiltrés. Vous êtes emmenées dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous y êtes maltraitées, torturées et emprisonnées. Les autorités vous reprochent d'être à la recherche d'informations pour le compte de votre père ; vous niez. Après quatre jours, un policier vous fait sortir. Vous retrouvez K. et un ami à lui qui vous héberge pendant deux semaines.*

*Vous et votre tante fuyez au Congo et vous allez vivre chez le frère de votre tante à Masisi. Votre tante décède deux mois après votre arrivée. Alors que vous vous trouvez à Masisi, des troubles éclatent de façon régulière, pendant lesquels vous vous cachez dans la forêt.*

*En février 2009, les militaires commencent à arrêter les réfugiés rwandais dans le but de les rapatrier.*

*Par ailleurs, là où vous vivez de nombreuses femmes et jeunes filles sont victimes de viols. Face à ces problèmes, votre oncle prend toutes les dispositions pour vous cacher et vous trouver un endroit où vivre en sécurité.*

*Vous prenez l'avion le 11 avril 2010 au Kenya et vous arrivez en Belgique le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte de persécution sur les problèmes que votre père a rencontrés au Rwanda. En effet, vous craignez les autorités rwandaises en raison de votre lien de filiation allégué avec H. C. (CGRA X). Cependant plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos propos.*

**Premièrement, vous ne prouvez pas votre identité et donc votre lien de parenté avec C. H.**

*D'emblée, le CGRA relève que vous n'apportez aucun document de nature à prouver votre identité. Ainsi, le CGRA est dans l'incapacité d'établir votre identité et d'être convaincu que vous êtes bien N. Cadette, fille de C. H. comme vous le prétendez.*

*En outre, le témoignage fourni par C. H. ne permet pas au CGRA de garantir que vous êtes bien sa fille, C.H. attestant uniquement qu'il a une fille qui s'appelle N. S. C. mais ne prouvant absolument pas au CGRA que vous êtes bien cette personne-là, ce que vous ne prouvez pas non plus comme relevé ci avant. Le CGRA relève, en effet, notamment que ce témoignage n'est nullement circonstancié quant aux faits qui vous ont poussée à quitter votre pays alors que cela vous avait été demandé expressément par lettre recommandée du 9 septembre 2010.*

De plus, invitée à préciser, le nom des parents de votre père ainsi que ses frères et soeurs, vous produisez un nom erroné pour votre grand mère ainsi que pour deux de ses frères et soeurs, votre père n'ayant jamais eu de frère ou de soeur du nom de F. et de H. (cfr composition familiale de votre père). Ces méconnaissances relatives à la famille de votre père, alors que vous vous êtes retrouvés en Belgique en avril 2010, achèvent de convaincre le CGRA que vous n'êtes en réalité pas la personne que vous prétendez être.

**Deuxièmement, quand bien même vous seriez la fille de C. H., ce que vous ne prouvez pas en l'espèce, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte réelle et actuelle de persécution en cas de retour au Rwanda.**

Ainsi, alors que vous invoquez les problèmes rencontrés par votre père au Rwanda comme éléments à la base de votre demande d'asile, vous vous avérez incapable de fournir toute une série de renseignements à leur sujet.

En effet, invitée à expliquer lors de votre première audition les problèmes qu'a rencontrés votre père au Rwanda, vous répondez qu'il a fui parce qu'on l'accusait d'être un Interahamwe et un infiltré mais vous ne savez donner plus d'information (cfr rapport d'audition I, p. 12).

Vous évoquez également des problèmes de biens occupés mais sans pouvoir donner d'avantage de précisions (cfr rapport d'audition I, p. 17). Ainsi, lors de votre deuxième audition, invitée à préciser quels sont ces biens occupés et leur emplacement, vous citez des champs, des terrains et des forêts à Kibuye mais vous êtes incapable de préciser le nombre de ces biens et leur situation exacte (cfr rapport d'audition II, p. 4). Vous citez également une maison qui se trouve à Nyamirambo et préciser qu'il n'y a pas d'autres biens (Idem). Or, selon les déclarations de votre père, celui-ci possède une forêt et deux propriétés foncières à Kibuye et deux maisons à Nyamirambo. En outre, il possède encore d'avantage de biens à Kivumu, Kabuye, Gasobi et Bugesera (cfr rapport d'audition de votre père). Ces contradictions avec vos déclarations jettent un sérieux discrédit sur votre récit.

Vous apportez, par ailleurs, lors de votre deuxième audition, des documents d'une juridiction gacaca en déclarant que votre père a toujours des ennuis au Rwanda et que dès lors vous ne pouvez pas non plus y retourner (cfr rapport d'audition II, p. 3). Cependant, outre le fait que ces documents sont des copies partiellement illisibles dont l'authentification est impossible, vous vous révélez, à nouveau, incapable d'expliquer en quoi consistent les ennuis de votre père avec les juridictions rwandaises (cfr rapport d'audition II, p. 4 et 7). Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité de la personne qui accuse votre père. Vous êtes incapable de dire quels sont les biens qu'il est accusé d'avoir pillés, le nom exact de la juridiction qui le poursuit ni quand son procès a eu lieu. Enfin, vous ne savez pas si votre père a été condamné (cfr rapport d'audition II, p. 7 et 8).

Le CGRA n'estime pas crédible, alors que vous êtes en contact avec votre père et que celui-ci vous a remis des documents tendant à prouver les persécutions qu'il a subies au Rwanda, que vous ne sachiez donner plus d'information sur des faits que vous invoquez comme fondement de votre demande d'asile. Ce manque de connaissance convainc le CGRA que vous n'avez aucune crainte de persécution en raison de votre lien de filiation en cas de retour au Rwanda.

Confrontée à vos ignorances, vous répondez que vous avez des problèmes de mémoire (cfr rapport d'audition II, p. 9). Cependant, ces propos ne sont étayés par aucun document médical. Le rapport de l'examen neurologique que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne fait mention d'aucun problème de ce type.

En tout état de cause, le CGRA estime que le **manque de démarches de votre part afin de vous enquérir sur ce que vous risquez réellement en cas de retour** indique votre manque d'intérêt et empêche le CGRA de croire en l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Vous déclarez, en effet, à plusieurs reprises, que vous n'avez jamais demandé d'avantage d'information à votre père (cfr rapport d'audition I, p. 12 et rapport d'audition II, p. 3, 4 et 9).

Votre comportement témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant les **documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile**, ceux-ci ne permettent pas de rétablir votre crédibilité ou convaincre le CGRA que vous avez une crainte fondée de persécutions.

*Ainsi, aucun des documents que vous avez déposés ne vous concerne personnellement. Etant donné que votre identité et votre lien de filiation ne sont pas établis, ces documents ne permettent pas de prouver une crainte dans votre chef.*

*En plus, tous les documents que vous avez déposés sont des copies, parfois partiellement illisibles, dont l'authentification est impossible. Le CGRA ne peut dès lors leur attacher qu'une force probante très limitée. Ils ne peuvent en tout état de cause pallier le manque de vraisemblance de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des « dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatriides dans son article Premier A; celles relatives à la motivation tant en droit qu'en fait de toute décision juridictionnelle constitution article 149 et l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles là 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 11 ,22 et 191 de la constitution en matière d'égalité; violation des articles 40 et 48 4 §2 de la loi du 15 12 1980 précitée relatives à l'octroi d'une protection internationale. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « nouveaux éléments » comme « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante a produit la composition de famille dressée par C.H. dans son questionnaire de demande de la qualité de réfugié, les motifs détaillés de la fuite de dernier ainsi qu'un document émanant de la croix rouge adressé à C.H. lui précisant que la requérante avait entamé une demande de recherche à son égard. Par un courrier du 22 avril 2011, la partie requérante a déposé des convocations datées de 2010 adressées à C.H. ainsi que des rapports médicaux établis au nom de la requérante. A l'audience la partie requérante a produit des témoignages de ses frères et soeurs.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié car il estime que la requérante n'établit pas à suffisance être la fille de H.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse.

5.4. Dans cette affaire la question qui se pose est celle du lien de filiation qui unirait la requérante à monsieur H., reconnu réfugié par les autorités belges.

5.5. Au vu des témoignages produits et des documents remplis *in tempore non suspecto* par le père de la requérante dans le cadre de sa propre demande d'asile, le Conseil estime que le lien de filiation entre C.H. et la requérante est établi à suffisance.

5.6. En ce que l'acte attaqué relève que la requérante que la requérante n'a pas été en mesure de préciser exactement les problèmes rencontrés par son père au Rwanda et qu'elle n'a pu préciser le nombre des biens de son père et leur localisation, le Conseil tient à souligner qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances de l'espèce. La requérante est née en 1985 ce qui implique qu'elle avait 9 ans en 1994. Elle a encore séjourné de 1994 à 1996 dans un camp au Zaïre avec sa famille avant d'être séparée de son père jusqu'à son arrivée en Belgique. Partant, l'âge de la requérante en 1994 et le fait qu'elle ait vécu par la suite avec sa famille dans un camp en dehors du Rwanda peut expliquer ses méconnaissances quant aux biens détenus par son père. De même, le fait qu'elle ait perdu la trace de ce dernier en 1996 lors de l'attaque du Congo et n'ait plus eu de contacts avec lui jusqu'à son arrivée en Belgique explique qu'elle ne soit pas en mesure de donner beaucoup de précisions sur les difficultés rencontrées par son père. Le fait qu'elle ait vécu des années dans la région troublée du Masisi au Congo vient encore renforcer ce constat.

5.7. Le Conseil au regard du dossier administratif relève que les propos de la requérante sont compatibles et concordants avec ceux tenus par C.H. lors de sa demande d'asile. Il observe encore que les documents médicaux produits font état du fait que les maux constatés sont compatibles avec les maltraitances alléguées par la requérante

5.8. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la requérante.

5.9. En tant que tels, les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son origine ethnique et de son lien de parenté avec C.H., ils doivent être qualifiés de persécution du fait de sa race et de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
O. ROISIN